



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 22 novembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Fausto Pocar, Président

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 22 novembre 2006

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

ORDONNANCE PORTANT REMPLACEMENT D'UN JUGE DANS UNE AFFAIRE DONT EST SAISIE UNE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Le Bureau du Procureur :

Mme Hildegaard Uertz-Retzlaff
M. Daniel Saxon
M. Ulrich Müssemeyer
Mme Melissa Pack
Mme Joanne Motoike

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

Les Conseils d'appoint :

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

NOUS, FAUSTO POCAR, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU l'Ordonnance attribuant une affaire à une nouvelle Chambre de première instance, rendue le 3 mai 2006, par laquelle l'affaire n° IT-03-67-PT, *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, a été attribuée à la Chambre de première instance I composée, en l'espèce, des Juges Alphons Orie, Patrick Robinson et Bakone Justice Moloto,

VU l'Ordonnance portant désignation d'un juge *ad litem* dans une affaire dont est saisie une Chambre de première instance, rendue le 31 octobre, par laquelle le Juge Frank Höpfel a été désigné pour siéger à la Chambre de première instance I dans l'affaire n° IT-03-67-PT, *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* et ce, à compter du 1^{er} novembre 2006,

VU la lettre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, datée du 11 juillet 2006, par laquelle le Juge Ole Bjørn Støle a été nommé pour servir auprès du Tribunal international en qualité de juge de réserve dans le cadre du procès *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts* et ce, à compter du 11 juillet 2006,

VU la résolution 1481 (2003) du Conseil de sécurité des Nations Unies, par laquelle les juges *ad litem* ont été habilités à se prononcer pendant la phase préalable à l'audience dans d'autres procès que ceux auxquels ils ont été nommés pour juger,

ATTENDU que, selon l'article 19 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international, le Président du Tribunal international coordonne les travaux des Chambres,

VU les impératifs liés à la gestion des procès et à la répartition des affaires au Tribunal international,

NOMMONS, avec effet immédiat, le Juge Ole Bjørn Støle pour remplacer le Juge Patrick Robinson en l'espèce, et

DÉCIDONS que, dans l'affaire n° IT-03-67-PT, *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, la Chambre de première instance sera composée comme suit :

